

RÈGLEMENT N° 2651

**RÈGLEMENT 2651 CONCERNANT
LES TAXES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2025 DE LA VILLE DE CÔTE
SAINT-LUC**

À une séance extraordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, lundi, le 18 décembre 2024 à 18h30, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Lior Azerad

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^e Jonathan Shecter, Directeur général

M^e Pascalie Tanguay, Directrice des services juridiques et greffière

ATTENDU QU'un avis de motion dudit règlement a été déposé lors d'une assemblée extraordinaire du conseil de la Ville, tenue le 16 décembre 2024;

Il est statué et ordonné par le règlement numéro 2651 comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « loi » : la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c F-2-1);
 - « jour juridique » : un jour autre qu'un jour férié selon la définition de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, chapitre I-16.
 - « jour non juridique » : un jour autre qu'un jour juridique.
2. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2025;

CHAPITRE II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation:
 - a) celle qui est résiduelle: 0.8029 %
 - b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus: 0.9555 %
 - c) celle des terrains vagues desservis: 1.8065 %
 - d) celle des immeubles non résidentiels:

| | |
|--------------------------------------|----------|
| i. sous-catégorie de référence | 3.2116 % |
| ii. sous-catégorie centre commercial | 4.1751 % |
| iii. sous-catégorie tour de bureaux | 4.0145 % |
| iv. sous-catégorie chemin de fer | 4.2811 % |
 - e) celle des immeubles industriels: 3.2116 %

CHAPITRE III

TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE L'EAU ET LA VOIRIE

4. Une taxe foncière spéciale, aux fins de la réserve financière pour le service de l'eau, créée par la résolution no. 071247 du 17 décembre 2007, est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.
 - a) celle qui est résiduelle: 0.0415 %

- b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus : 0.0415 %
 - c) celle des immeubles non résidentiels (toutes les sous-catégories):
0.3750 %
 - d) celle des immeubles industriels: 0.3750 %
5. Une taxe foncière spéciale, aux fins de la réserve financière pour le service de la voirie, créée par la résolution no. 211203 du 13 décembre 2021, est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités.
- a) celle qui est résiduelle: 0.0039 %
 - b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus : 0.0039 %
 - c) celle des terrains vagues desservis : 0.0039 %
 - d) celle des immeubles non résidentiels (toutes les sous-catégories):
0.0156 %
 - e) celle des immeubles industriels: 0.0156 %

CHAPITRE IV

COEFFICIENT

6. En vertu de l'article 244.40 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le coefficient pour des immeubles non résidentiels est 5.332

CHAPITRE V

TARIF POUR LES PISCINES

7. Conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, pour compenser la consommation additionnelle de l'eau potable, un tarif pour les piscines est imposé et sera perçu aux taux suivants :
- Maisons privées :
 - Hors terre : 50,00 \$
 - Creusée : 100,00 \$
 - Immeubles semi-privés (immeubles à appartements et condominiums) :
 - Creusée : 300,00 \$

CHAPITRE VI

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'ÉCHÉANCE ET AUTRES CONDITIONS DE PAIEMENT

8. Un intérêt au taux de 10% par année est appliqué sur toute somme due à la ville pour la taxe, tarification et compensation, calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
9. En plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 8, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année. Pour l'application du présent article, le retard commence,

selon la dernière échéance, le jour où la taxe, tarification ou compensation devient exigible.

10. Le mode de paiement de la taxe, tarification ou compensation et leurs dates d'exigibilité sont les suivants :

- 1) si le montant du compte est inférieur à 300 \$, un versement unique, le **21 février 2025**;
- 2) si le montant du compte est de 300 \$ et plus, le mode de paiement sera choisi par le contribuable comme suit :
 - a) soit un versement unique, le **21 février 2025**;
 - b) soit deux versements égaux, le premier, le **21 février 2025** et le deuxième le **22 mai 2025**;

11. Lorsque, par suite d'une modification au rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit:

- 1) Si le montant du compte est inférieur à 300 \$; en un versement unique, au plus tard le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte.
- 2) Si le montant est de 300 \$ et plus, au choix du contribuable:
 - a) soit en un (1) versement unique, au plus tard le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte;
 - b) soit en deux (2) versements égaux, le premier, au plus tard le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte par la ville, et le second, au plus tard le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le 90^{ième} jour mentionné au sous paragraphe (b) du paragraphe 2 du premier paragraphe est un jour non juridique, le 2^{ième} versement doit être payé au plus tard le jour ouvrable suivant.

12. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seulement le versement échu est exigible.

CHAPITRE VII

COMPENSATION POUR IMMEUBLES EXEMPTÉS

13. Tout propriétaire d'immeuble mentionné aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la loi est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux. La compensation est de 0.3 % de la valeur non imposable de l'immeuble.

14. Tout propriétaire d'immeuble mentionné au paragraphe 12 de l'article 204 de la loi est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. La compensation est de 0.4% de la valeur non imposable du terrain.

CHAPITRE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Pascalie Tanguay

PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE

COPIE CONFORME



**PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE**

RÈGLEMENT N° 2651

**RÈGLEMENT 2651 CONCERNANT
LES TAXES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2025 DE LA VILLE DE
CÔTE SAINT-LUC**

ADOPTÉ LE : 18 DÉCEMBRE 2024

EN VIGUEUR LE : 25 DÉCEMBRE 2024

COPIE CONFORME